



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser
une évaluation environnementale
du projet de plan d'action pour la qualité de l'air
d'Entre Juine et Renarde (91)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-085
du 16/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan d'action pour la qualité de l'air d'Entre Juine et Renarde, reçue complète le 21 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 25 avril 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que l'élaboration du plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA) de la communauté de communes Entre Juine et Renarde vise, en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, à renforcer le volet « air » du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en vigueur, et à contribuer à la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à ces polluants ;

Considérant que, à cet effet, le projet de PAQA de la communauté de communes Entre Juine et Renarde comprend :

- des objectifs à 2025, à 2030 et à 2050, déclinés en objectifs biennaux, de réduction des émissions de polluants fixés par référence aux objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- un plan de 21 actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire, d'une zone à faible émissions « mobilité » (ZFE-m) ;

Considérant que, d'après le dossier, le territoire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde est caractérisé par :

- une prépondérance des secteurs du résidentiel, du transport routier et de l'agriculture dans les émissions de polluants atmosphériques (90 % des émissions) ;

- un parc résidentiel ancien et concerné par des problématiques énergétiques (77,2 % de logements construits avant 1990) et une forte dépendance à la voiture individuelle (part modale de 69 %) ;
- une prédominance des oxydes d'azote (NO_x), composants organiques volatils (COV), particules fines en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5}) et d'ammoniac (NH₃) dans les émissions de polluants atmosphériques ;
- des quantités de dioxyde d'azote (NO₂) plus élevées à proximité de la RN20 Paris-Etampes (>40 000 véhicules/jour) que dans le reste du territoire, et des quantités de COV, PM₁₀ et NH₃ en moyenne plus importantes que dans le reste du département et de la région, qui s'expliquent « *en partie par le fait que le territoire [est] à dominante agricole et recouvert de surfaces cultivées et d'espaces naturels* » ;
- des épisodes peu fréquents de pic de pollution dépassant les valeurs limites définies (en 2006) par l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour les concentrations de NO₂ et de PM₁₀ et PM_{2,5} ;
- une concentration de polluants généralement en dessous des valeurs limites, notamment « *du fait de son caractère rural, la dilution des polluants est importante sur le territoire* », et une tendance à la baisse constante des émissions de polluants, qui doit toutefois être renforcée pour atteindre les normes de qualité de l'air, en particulier pour les NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5} ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier et que la stratégie du projet de PAQA prévoit d'atteindre les objectifs réglementaires en termes d'émission de polluants atmosphériques en 2030, à l'exception des émissions de NOx pour lesquels la convergence avec les objectifs réglementaires devrait intervenir en 2044, notamment parce que « *la collectivité ne dispose pas des leviers pour agir directement sur la RN20* » ;

Considérant ainsi que le projet de PAQA ne répond que partiellement aux obligations du 3° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement d'atteindre des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national et de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du même code dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025 ;

Considérant que, pour prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire et atteindre ses objectifs de réduction des émissions de polluants, le projet de PAQA intègre 18 actions dites « *structurantes* » pour la qualité de l'air, déjà programmées dans le PCAET en vigueur, et définit trois actions supplémentaires consistant à « *réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique* » (action 5), « *réduire l'impact de la circulation automobile sur la qualité de l'air* » (action 21) et « *accompagner l'évolution des pratiques de grandes cultures et d'élevage pour une réduction des émissions atmosphériques, principalement sur la question des NH₃* » (action 13) ;

Considérant toutefois que le plan d'actions du PAQA ne comporte que très peu d'actions dont les objectifs quantitatifs et les moyens pour leur mise en œuvre sont suffisamment précis, qu'il n'évalue pas la contribution attendue de chaque action ou ensemble d'actions aux objectifs stratégiques poursuivis, et que ni la portée opérationnelle, ni l'efficacité des actions envisagées ne sont démontrées, compte tenu notamment d'un renvoi important à des études encore à réaliser et du caractère peu ou non prescriptif de la plupart d'entre elles ;

Considérant par conséquent qu'une évaluation environnementale du projet de PAQA, réalisée sous la forme d'une actualisation de celle réalisée pour le PCAET, permettrait de mieux en évaluer les incidences positives attendues et d'en mesurer par conséquent, voire d'en renforcer l'efficacité, ainsi que le caractère opérationnel et proportionné aux enjeux du territoire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan d'actions pour la qualité de l'air de la communauté de communes Entre Juine et Renarde apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de plan d'action pour la qualité de l'air de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, tel que présenté dans le dossier de demande, **est soumis à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de plan d'actions pour la qualité de l'air sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils consistent notamment, dans le cadre d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PCAET en vigueur, à analyser et justifier les effets positifs attendus du projet de PAQA, afin de garantir le caractère opérationnel et l'efficacité des actions prévues ainsi que leur caractère proportionné aux enjeux du territoire et, en tant que de besoin, de les adapter ou d'en renforcer les conditions de mise en œuvre à cet effet.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan d'action pour la qualité de l'air de la communauté de communes Entre Juine et Renarde est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 16/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX